



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## DECISION N°120-2022 DU 11 OCTOBRE 2022

### **PORTANT OUVERTURE ET FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES EN PLONGEE DANS LE SECTEUR DE SAINT-MALO CAMPAGNE 2022-2023**

**Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,**

- VU la délibération 2022-001 « COQUILLES SAINT-JACQUES - SM - A » du 11 mai 2022 du CRPMEM portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo ;
- VU la délibération 2022-002 « COQUILLES SAINT-JACQUES - SM - B » du 11 mai 2022 du CRPMEM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint Jacques sur le secteur de Saint-Malo ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2005 portant modification de l'arrêté du 08 septembre 1998 ayant créé un cantonnement pour semis de coquilles de Saint-Jacques sur le littoral du département d'Ille et Vilaine ;
- VU la décision n°113-2022 du 10 octobre 2022 ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) d'Ille-et-Vilaine en date du vendredi 11 octobre 2022 ;

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement de Saint-Malo et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,**

**DECIDE**

#### **Article 1 : Date d'ouverture et de fermeture de la campagne**

Pour la campagne **2022-2023**, la date d'ouverture de la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée dans le secteur de Saint-Malo est fixée au **jeudi 13 octobre 2022**.

La date de fermeture de la campagne sera arrêtée par décision du Président CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 2 : Zones de pêche en plongée**

**Du jeudi 13 octobre 2022 jusqu'au jeudi 26 janvier 2023 inclus** la pêche en plongée est autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (cf. carte en Annexe 1) :

- au Nord, par le parallèle 48°43'N,
- A l'Est, par la ligne séparatrice des régions (telle que définie par l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990),
- au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer,
- à l'Ouest, par le méridien de la Plate.

**A compter du lundi 30 janvier 2023**, la pêche en plongée est autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (cf. carte en Annexe 2) :

- au Nord, par le parallèle 48°43'N,
- A l'Est, par le méridien de la plate
- au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer,
- à l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihens.

Sont fermés à la pêche les périmètres suivants :

a) le secteur suivant délimité par :

- au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier,
- au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier,
- à l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier,
- à l'Est, par la côte.

b) le cantonnement de coquilles St-Jacques :

- Point n°1 : 48°41'35'' N - 002°09'00 W
- Point n°2 : 48°41'35'' N - 002°08'00 W
- Point n°3 : 48°40'70'' N - 002°08'00 W
- Point n°4 : 48°40'70'' N - 002°09'00'' W

c) les concessions conchyloles.

### **Article 3 : Calendrier et horaires de pêche en plongée**

**A compter du jeudi 13 octobre 2022**, la pêche sera ouverte les jeudis : 13, 20 et 27 octobre et 03, 10, 17 et 24 novembre 2022 de 8h00 à 17h00.

**A compter du jeudi 01 décembre 2022**, la pêche est ouverte les **lundis, mardis, mercredis et jeudis** de **8h00 à 17h00**.

A l'exception des jours de pêche exceptionnels mentionnés à l'article 4, la pêche est fermée les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés.

La liste des navires autorisées à pratiquer la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée figure à l'annexe 3 de la présente décision.

### **Article 4 : Ouvertures exceptionnelles de pêche**

Durant la période de fin d'année, la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée est ouverte en dérogation de l'article 3 de la présente décision, les jours et selon les horaires suivants :

- **Le dimanche 18 décembre 2022** de 8h00 à 17h00.

Ces journées pourront être modifiées en fonction du déroulement de la campagne et de la commercialisation par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

### **Article 5 : Conditions de rattrapage**

Le rattrapage des journées de pêche en plongée perdues est pris en compte **du jeudi 13 octobre au jeudi 24 novembre 2022 inclus**.

#### **5.1 Dispositions générales**

Pour bénéficier de la journée de rattrapage, le navire ne doit en aucun cas avoir commencé à pêcher.

Seules les marées programmées les jeudis en octobre et en novembre pourront être rattrapées. La marée perdue sera rattrapée dès la semaine suivante. Les journées de rattrapage seront fixées par décision du Président du CRPMEM au plus tard le vendredi pour un rattrapage qui aura lieu soit le lundi, le mardi ou le mercredi.

Les journées de rattrapage ne pourront pas faire l'objet d'un pointage de la marée et d'un nouveau rattrapage.

Le patron pêcheur ayant pointé en rattrapage pour un navire n'est pas autorisé cette même journée, avec ce même navire, à pratiquer une activité de pêche sur un autre gisement.

### 5.2 Emargement de la feuille de pointage

Le patron pêcheur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter et émarger la feuille de pointage entre 9h00 et 11h00 de la journée concernée. Cet émargement est obligatoire.

La feuilles de pointage sont à émarger au siège du CDPMEM d'Ille et Vilaine : 36 rue croix Désilles, 35400 St-Malo.

### 5.3 Prise en compte du rattrapage

Toute marée commencée sera considérée comme faite et ne pourra être reprogrammée. On entend par « marée commencée » toute présence ou action de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement ou tout autre gisement à l'heure du départ fixée pour la marée du jour, y compris en cas de signalement de panne ou d'incident après l'heure de début de la pêche.

En cas de changement de navire en cours de campagne, aucun transfert de marées à récupérer ne pourra être effectué sur le nouveau navire.

### Article 6 : Quantités maximales autorisées

Les quantités maximales autorisées pour **l'exploitation en plongée sont de 400kg/navire/jour**.

Ces quantités pourront être modulées en cours de campagne en tant que de besoin par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

### Article 7 : Pesée et Godaille

Chaque navire doit obligatoirement présenter l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement. Ces opérations doivent se faire dans le port de débarquement.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les locaux ou installations mises à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. A la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures doit être réalisée par ces services.

La godaille est fixée à un maximum de **30 kg** par bateau et par jour de pêche. La godaille n'est pas incluse dans le quota journalier.

### Article 8 : Dispositions diverses

La décision n°113-2022 du 10 octobre 2022 est abrogée.

Le Président du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

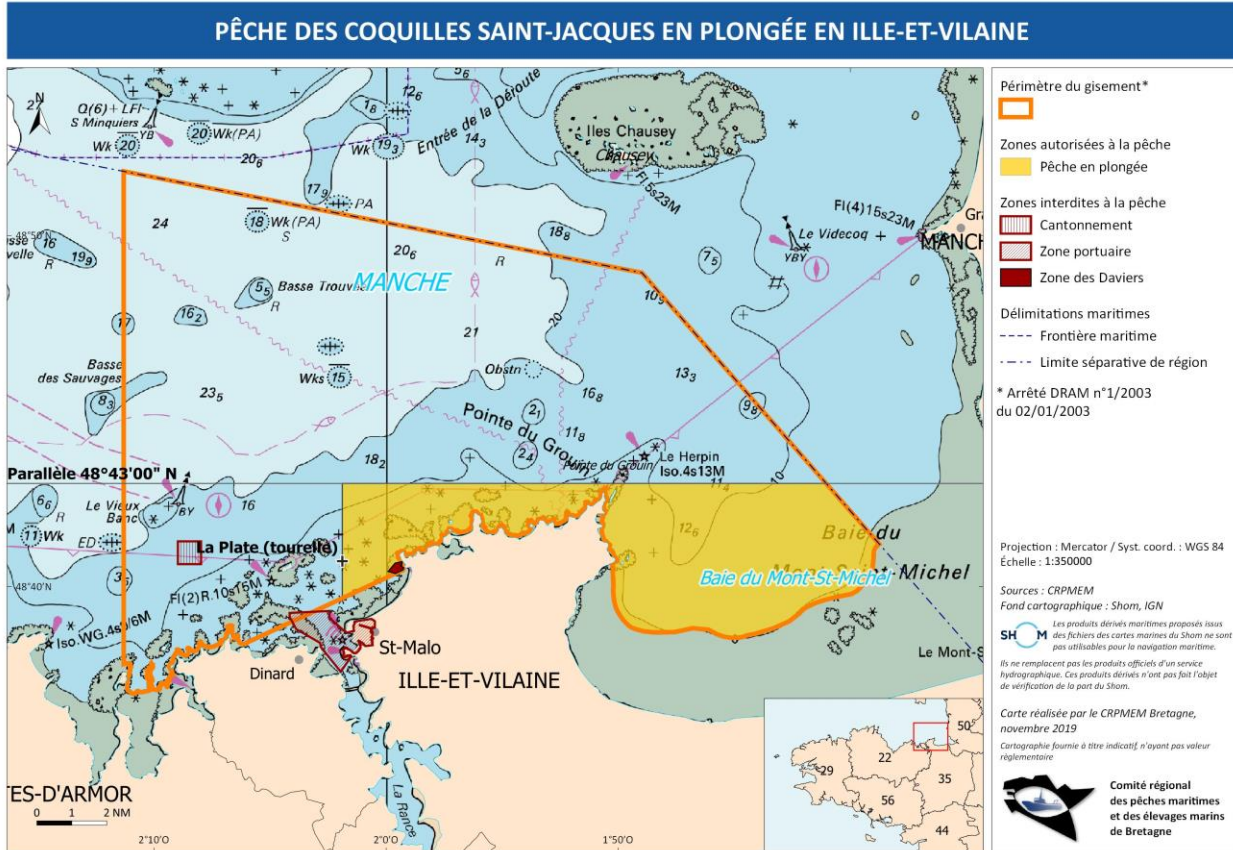
**Le Président du CRPMEM de Bretagne**  
**Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

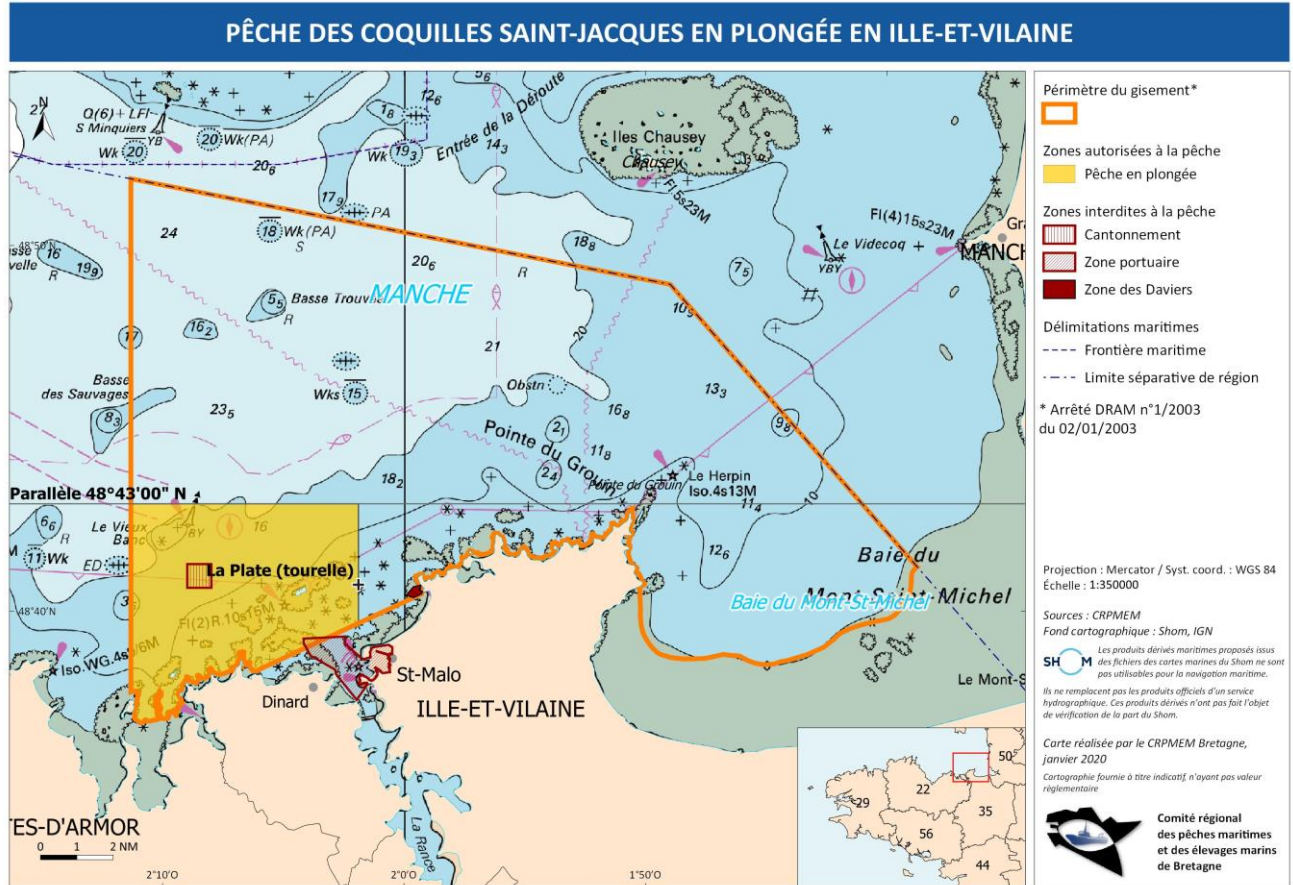
**ANNEXE 1 à la décision N°120-2022 du 11 OCTOBRE 2022**

Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ en plongée (1<sup>ère</sup> partie de campagne 2021-2022, du 13/10/2022 au 26/01/2023 inclus)



**ANNEXE 2 à la décision N°120-2022 du 11 OCTOBRE 2022**

Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ en plongée (2ème partie de campagne 2022-2023, à compter du lundi 30/01/2023)



**ANNEXE 3 à la décision N°120-2022 du 11 OCTOBRE 2022**

**Liste des navires titulaires des licences de pêche en plongée**

| Immatriculation |        | Navire       | Nom du titulaire | Prénom du titulaire |
|-----------------|--------|--------------|------------------|---------------------|
| SM              | 931241 | ALTAÏR VIII  | JEHANNO          | LAURENT             |
| SM              | 937645 | REDER AR MOR | JEHANNO          | OLIVIER             |
| SM              | 938204 | LITTLE MATHA | JEHANNO          | PAUL-HENRY          |
| SM              | 922587 | REBELOTTE    | JEHANNO          | PAUL-HENRY          |
| SM              | 925478 | SEMPER FI    | JEHANNO          | PAUL-HENRY          |
| SM              | 936326 | KRIGENN      | JOURNAUX         | TOMY                |
| SM              | 925084 | WELGA        | VOGEL            | PIERRE              |